État de la technique

Travaux de ramonage en toiture en Valais

Version 01.2026

1. Objet

Ce document définit les mesures minimales de sécurité à appliquer lors des interventions de ramonage nécessitant un accès en toiture, notamment en présence de panneaux solaires, de dispositifs d’ancrage et d’équipements de protection individuelle contre les chutes.

2. Bases légales suisses principales

Les travaux en toiture sont soumis notamment à :

- LAA art. 82 : obligation de l’employeur de prévenir les accidents.
- OPA art. 5 : obligation de mettre à disposition les EPI nécessaires.
- OLT 3 art. 27 : protection de la santé au travail.
- OTConst, RS 832.311.141 : ordonnance sur les travaux de construction, applicable aux travaux en toiture, accès, protections contre les chutes et surfaces non résistantes à la rupture. La Suva cite notamment les art. 3, 27, 28, 29, 41 à 46 81 82 OTConst pour les travaux sur toits. (Suva)

Selon l’art. 58, al. 1 du code des obligations (CO), le propriétaire d’un ouvrage (p. ex. d’une maison) répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d’entretien. Il s’agit d’une responsabilité dite causale, car le propriétaire répond du dommage causé par son ouvrage défectueux même si aucune faute ne lui est imputable

Une protection contre les chutes est prescrite dès 2 m de hauteur de chute. La protection collective doit être privilégiée avant toute protection individuelle. (Suva)

2.1 Principes d’intervention

Le présent document définit les exigences de sécurité applicables lorsqu'une intervention nécessite un accès en toiture. Toutefois, un accès en toiture n'est pas systématiquement requis pour le ramonage des installations de chauffage au bois, mazout ou gaz.

Lorsque le ramonage peut être réalisé intégralement depuis le bas, au moyen de techniques et d'outils adaptés, dans le respect des règles de l'art et sans compromettre la qualité du nettoyage ni la sécurité de l'installation, l'accès en toiture n'est pas exigé. L'accès en toiture est requis notamment lorsque :

- l'état d'encrassement du conduit nécessite une intervention depuis le haut ;
- la configuration ou les caractéristiques techniques de l'installation ne permettent pas un ramonage complet depuis le bas ;
- un contrôle visuel ou une intervention sur la tête de cheminée est indispensable ;
- la sécurité ou la qualité du travail l'exige.

Le maître ramoneur apprécie, pour chaque installation, si un accès en toiture est nécessaire en fonction, des contraintes techniques de l'installation.

Lorsque le maître ramoneur décide qu'une intervention en toiture est nécessaire, les prescriptions de sécurité définies dans le présent document sont applicables dans leur intégralité.

3. Accès aux toitures

L’accès au poste de travail doit être sûr, stable et prévu avant l’intervention. Les accès admis sont notamment :

- Accès intérieur sécurisé ;
- Echelle fixe conforme ;
- Tour d’escaliers ;
- Echafaudage ;
- Nacelle ou plateforme élévatrice lorsque nécessaire.
- Concept de sécurité équivalent

Les accès doivent être permanents ou sécurisés selon la fréquence d’intervention

3.1 Accès pour le ramonage

Un cheminement de minimum 60 cm continu et sécurisé doit permettre d’accéder à la cheminée en toute sécurité. Le premier point d’ancrage doit être accessible immédiatement à l’arrivée sur le toit.

Les accès improvisés, glissants, non stabilisés ou sans protection contre la chute ne doivent pas être utilisés. La Suva rappelle que les accès sûrs doivent être prévus dès la préparation du travail, y compris pour les travaux d’entretien sur installations solaires. (Suva)

4. Hiérarchie des mesures de protection

L'ordre de priorité est le suivant :

1. Éviter l'accès au danger : travail depuis le sol, accès par trappe sécurisée, moyens mécaniques.
2. Protection collective : garde-corps, échafaudage, pont de ferblantier, filet, paroi de retenue.
3. Système de retenue : empêcher l'accès au bord de chute.
4. Système de maintien au travail.
5. Système d'arrêt de chute avec EPI antichute, uniquement si les protections collectives sont impossibles.

Les EPI antichute ne doivent être utilisés que si une protection collective est techniquement impossible et nécessitent une formation adaptée. (Suva)

5. Problématique des toitures et panneaux solaires

5.1. Risques liés à la toiture

Les interventions de ramonage en toiture présentent notamment les risques suivants :

- Risque de glissade ;
- Difficulté d'accès aux cheminées, exutoires ou sorties de toit ;
- Présence possible d'amiante sur les anciennes toitures, notamment celles datant d'avant 1990;
- Risque de chute à travers des éléments non résistants à la rupture.

Avant toute intervention, il faut vérifier :

- L'existence d'un cheminement sûr jusqu'à la cheminée ;
- La résistance à la rupture de la toiture ;
- La présence de garde-corps, de lignes de vie ou de points d'ancrage.

5.2. Contraintes supplémentaires liées aux panneaux solaires

La présence de panneaux photovoltaïques complique les interventions de ramonage en raison des éléments suivants :

- Réduction des cheminements disponibles ;
- Risque de glissade accru ;
- Impossibilité de marcher sur certains modules ;
- Difficulté supplémentaire pour atteindre les cheminées, exutoires ou sorties de toit ;
- Risque électrique en cas d'incident, les installations produisant du courant continu même par lumière diffuse.

En complément des vérifications liées à la toiture, il faut vérifier :

- La compatibilité entre l'installation solaire et les travaux d'entretien ;
- L'absence de danger électrique immédiat.

La Suva indique que les toitures équipées de panneaux solaires doivent intégrer les mesures antichute dès la planification et que les équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI antichute) ne sont adaptés qu'aux travaux de peu d'ampleur.

6. Contrôle des ancrages

Les dispositifs d’ancrage servent à relier les EPI antichute à la structure porteuse de la toiture. Ils doivent être :

- Planifiés par une personne compétente ;
- Adaptés à la géométrie du toit ;
- Fixés à une structure porteuse suffisante ;
- Identifiés et documentés ;
- Contrôlés avant utilisation ;
- Contrôlés périodiquement selon les instructions du fabricant ;
- Utilisés uniquement par du personnel formé.

Les travailleurs ne doivent s’attacher qu’à des dispositifs d’ancrage contrôlés. La Suva précise aussi que les dispositifs doivent être planifiés par des spécialistes lorsque la protection collective n’est pas possible. (Suva)

Contrôle minimal avant utilisation :

- Plaque signalétique lisible ;
- Absence de corrosion, déformation, fissure ou jeu ;
- Fixation visible ou documentée ;
- Compatibilité avec le système epi ;
- Carnet de contrôle disponible ;
- Dernière inspection valable.

En cas de doute : interdiction d’utiliser l’ancrage.

7. EPI obligatoires et normes usuelles

Les EPI doivent être fournis par l’employeur lorsque le danger ne peut pas être supprimé par des mesures techniques ou organisationnelles. (CFST Guide)

EPI antichute

Équipement	Norme usuelle
Harnais antichute	EN 361
Ceinture de maintien	EN 358
Longe avec absorbeur d’énergie	EN 354 + EN 355
Connecteurs / mousquetons	EN 362
Antichute mobile sur support d’assurage	EN 353-1 / EN 353-2
Antichute à rappel automatique	EN 360
Dispositif d’ancrage	EN 795
Ligne de vie temporaire	EN 795 / CEN TS 16415 selon usage
Casque avec jugulaire	EN 397 ou EN 12492 selon situation
Chaussures de sécurité antidérapantes	EN ISO 20345
Gants de protection	EN ISO 21420 + norme spécifique selon risque
Lunettes de protection	EN 166
Protection respiratoire contre poussières/suie	EN 149, minimum FFP2/FFP3 selon exposition

La chaîne d’assurage comprend notamment le point d’ancrage, l’absorbeur d’énergie, les longes, connecteurs, harnais et casque avec jugulaire. (CFST Guide)

8. Formation et organisation

Tout ramoneur utilisant des EPI antichute doit recevoir une formation pratique comprenant :

- Evaluation du risque de chute ;
- Choix du système : retenue, maintien, arrêt de chute ;
- Réglage du harnais ;
- Facteur de chute et tirant d’air ;
- Risque pendulaire ;
- Choix et contrôle des ancrages ;
- Procédure de sauvetage.

Le travail avec EPI antichute ne doit pas être improvisé et ne doit pas être effectué seul lorsqu’un sauvetage rapide pourrait être nécessaire.

9. Règle d’arrêt

Le ramoneur doit interrompre l’intervention si :

- L’accès est non sécurisé ;
- La toiture est glissante ou non résistante à la rupture ;
- Aucun ancrage contrôlé n’est disponible ;
- Les panneaux solaires empêchent un cheminement sûr ;
- Les conditions météo aggravent le risque ;
- Les EPI sont incomplètes ou non contrôlées ;
- Le sauvetage n’est pas organisé. Plan de secours selon OTconst

Principe : pas d’accès sécurisé = pas d’intervention en toiture.

10. Conclusion

En présence de panneaux solaires, la toiture devient un espace technique partagé. La sécurité et l’accessibilité pour les interventions (ramonage, maintenance) doivent être garantie en cas d’intervention en toiture